

COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT

L'AN DEUX MIL DIX SEPT

Le 15 décembre

Sous la présidence de M. Bernard ROMIER, Maire,

Ont siégé : Mesdames Eliane BERTIN, Béatrice BOULANGE, Monia FAYOLLE, Geneviève GARNIER, Laurence MEUNIER, Sophie MONTAGNIER, Anne-Virginie POUSSE, Claudine ROCHE, René TORRES, Chantal VARAGNAT et Messieurs, Eric BESSEY, Jean-Marc CHAPPAZ, Gérard CROYET, Jean-Luc DUVILLARD, Jacques FORAT, Laurent FOUGEROUX, Pierre GRATALOUP, Jacques MEILHON, Hugues JEANTET, Mario SCARNA, Michel LAGIER

Pouvoirs : Eric PRADAT donne pouvoir à René TORRES, Jean-Claude CORBIN, donne pouvoir à Gérard CROYET, Bernard GUY donne pouvoir à Hugues JEANTET, Emilie SOLIER donne pouvoir à Jean-Marc CHAPPAZ, Patrick BOUVET donne pouvoir à Jacques FORAT, Stéfania FLORY donne pouvoir à Claudine ROCHE, Sylvie JERDON donne pouvoir à Pierre GRATALOUP

SECRETAIRE DE SEANCE : M.Hugues JEANTET

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX élus : 29

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX présents : 22

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX représentés : 7

CONVOCATION EN DATE : 8 décembre 2017

DATE D’AFFICHAGE : 28 décembre 2017

OBJET : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP)

2017/117

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l’article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État,

Vu l’arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l’arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l’application au corps des corps d’adjoints administratifs des administrations de l’État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l’arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l’application au corps des secrétaires administratifs de l’Intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l’arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l’application au corps des adjoints techniques des administrations de l’État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l’arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l’application au corps interministériel des attachés d’administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du (en attente) pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du (en attente) pris pour l'application au corps des Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du (en attente) pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs de l'équipement des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la délibération de la commune de Grézieu-la-Varenne afférente à l'actualisation du régime indemnitaire du personnel de la commune en date du 15 octobre 2010,

Vu l'avis de la commission municipale du personnel réunie le 2 octobre 2017,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2017,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2018 le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribuable aux agents titulaires et stagiaires. Il est également attribuable aux contractuels positionnés sur emplois permanents depuis plus de 6 mois. Le régime indemnitaire s'applique pour les agents à temps complet, à temps partiel ou temps non complet.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM
- Les ingénieurs (*en attente arrêté ministériel*)
- Les techniciens (*en attente arrêté ministériel*)
- Les assistants de conservation du patrimoine (*en attente arrêté ministériel*)
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste est réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Du positionnement dans l'organigramme de la collectivité
- Du niveau d'encadrement direct :
 - Encadrement de l'ensemble de la collectivité
 - Encadrement d'un ou plusieurs services
 - Coordination d'une équipe
- Du niveau hiérarchique dans la collectivité comprenant :
 - Responsabilité relative à l'accompagnement dans le processus décisionnel des projets majeurs de la collectivité,
 - Responsabilité relative à la gestion de projets sectorisés au sein de la collectivité,
 - Responsabilité relative à l'instruction et gestion de dossier
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions intégrant :**
 - Les connaissances techniques requises
 - Le niveau de qualification requis
 - Le niveau de complexité du poste
 - Le temps d'adaptation nécessaire lors de la prise de poste
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - Pénibilité physique
 - Pénibilité psychique
 - Sujétions spécifiques : cycles de travail, horaires spécifiques.
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Responsabilité matérielle

Au regard de ces critères, il est proposé de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels précisés dans le tableau annexe joint par catégorie d'emploi et cadre d'emploi.

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent.

L'expérience professionnelle pourra être prise en compte dans un premier temps lors du recrutement de l'agent en tenant compte :

- Du nombre d'années d'expérience sur un poste similaire,
- Des mobilités réalisées le cas échéant,
- Des formations suivies.

Elle pourra aussi être modulée en fonction de l'expérience professionnelle acquise dans la collectivité selon les critères suivants :

- Mobilisation des acquis de l'expérience professionnelle permettant de consolider la qualité de la pratique sur le poste (connaissance, autonomie, réactivité, discernement),
- Elargissement des compétences et des savoir-faire et des qualités relationnelles,
- Capacité de mobilisation de l'expérience pour la diffusion de ses connaissances, la maîtrise de l'environnement de travail et la réalisation d'un travail de grande qualité.

Réexamen du montant de l'IFSE :

Un réexamen du montant de l'IFSE pourra être effectué :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Si des gains sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

2.3 Périodicité et modalités du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

En cas de congé maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie :

L'IFSE sera suspendue :

- A compter du premier jour d'absence : maintien à 50% du régime indemnitaire (calcul au 1/30^{ème} de jour d'absence)
- A compter du 90^{ème} jour d'absence : suppression du régime indemnitaire

En cas d'accident de service, de maladie professionnelle, de congé maternité, adoption, paternité :

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base

En cas de temps partiel thérapeutique : maintien de l'IFSE au prorata du temps de travail effectif.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 Critères de versement

Le CIA est versé en n+1 en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel au titre de l'année n.

Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- **Résultats professionnels obtenus :**
 - Contribution à la réalisation des objectifs fixés au service
 - respect des délais fixés
 - Qualité du travail réalisé
 - Présentéisme de l'agent

- **Valeur professionnelle de l'agent :**
 - Connaissances technique nécessaires à l'exercice du poste
 - Souci de perfectionnement
 - Qualités d'expression
 - Capacité à suivre les consignes et respecter les procédures
 - Sens du service public

- **Qualités relationnelles :**
 - Relations avec les partenaires externes (usagers, autres collectivités, entreprises)
 - Disponibilité et motivation et participation à la vie de la collectivité
 - Relations avec les agents encadrés
 - Relation avec les collègues et la hiérarchie.

Enfin, il est précisé que les montants versés au titre du complément indemnitaire annuel n'ont pas vocation à être reconduits systématiquement d'une année sur l'autre.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les montants maximum annuels du complément indemnitaire sont fixés dans le tableau annexé.

3.2 Périodicité et modalités du versement

Le CIA est versé mensuellement.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

En cas de congé maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie :

Le CIA sera suspendu :

- A compter du premier jour d'absence : maintien à 50% du régime indemnitaire (calcul au 1/30^{ème} de jour d'absence)
- A compter du 90^{ème} jour d'absence : suppression du régime indemnitaire

En cas d'accident de service, de maladie professionnelle, de congé maternité, adoption, paternité :

Le CIA sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base

En cas de temps partiel thérapeutique : maintien du CIA au prorata du temps de travail effectif.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Il est précisé que l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent. Par ailleurs, le total du plafond de chacune des deux parts respecte le plafond global déterminé pour les cadres d'emplois de l'Etat.

Enfin, il est précisé qu'indépendamment du régime indemnitaire tel que décrit ci-dessus, le Conseil Municipal entend maintenir les primes et indemnités particulières distinctes du RIFSEEP telles que : indemnités horaires pour travaux supplémentaires, indemnités d'astreintes, indemnités forfaitaires complémentaires pour élections, indemnités horaires pour travail du dimanche et jour fériés...

4. Régime Indemnitaire des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP

Le régime indemnitaire des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP est inchangé.

Ce régime indemnitaire a été défini dans la délibération d'actualisation du régime indemnitaire de la commune de Grézieu-la-Varenne en date du 15 octobre 2010. Il s'agit pour Grézieu-la-Varenne du cadre d'emploi d'agent de police municipal (pour le régime indemnitaire relatif à l'IAT et à l'Indemnité spéciale d'agent de police).

En revanche, à compter du 1^{er} janvier 2018, les modalités de versement du régime indemnitaire sont précisées et modifiées dans les mêmes termes que pour le RIFSEEP mis en œuvre dans la collectivité : Le régime indemnitaire est versé mensuellement et le montant du régime indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

En cas d'absentéisme, les modalités de versement sont les suivantes :

En cas de congé maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie :

- A compter du premier jour d'absence : maintien à 50% du régime indemnitaire (calcul au 1/30^{ème} de jour d'absence)
- A compter du 90^{ème} jour d'absence : suppression du régime indemnitaire

En cas d'accident de service, de maladie professionnelle, de congé maternité, adoption, paternité :

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base

En cas de temps partiel thérapeutique : maintien du régime indemnitaire au prorata du temps de travail effectif

Pour les cadres d'emploi en attente de parution des arrêtés de l'Etat relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP :

Dans l'attente de la parution des arrêtés relatifs à l'application des dispositions du décret du 20 mai 2014 (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois d'ingénieur territorial, de technicien territorial et d'assistant de conservation du patrimoine bénéficiant aujourd'hui d'un régime indemnitaire (selon délibération cadre du 15 octobre 2010 mai 2010), le régime indemnitaire de ces cadres d'emplois concernés est inchangé.

En revanche, les modalités de versement du régime indemnitaire en cas d'absentéisme seront identiques à celles définies pour les agents concernés par le RIFSEEP soit :

- *Versement mensuel du régime indemnitaire qui est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.*
- *En cas d'absentéisme, les modalités de versement sont les suivantes :*
 - *En cas de congé maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie :* *A compter du premier jour d'absence : maintien à 50% du régime indemnitaire (calcul au 1/30^{ème} de jour d'absence)*
 - *A compter du 90^{ème} jour d'absence : suppression du régime indemnitaire*
- *En cas d'accident de service, de maladie professionnelle, de congé maternité, adoption, paternité :*
 - *Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base*

- En cas de temps partiel thérapeutique : maintien du régime indemnitaire au pro rata du temps de travail effectif

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :

29 VOIX	POUR
VOIX	CONTRE
VOIX	ABSTENTION

DECIDE :

A compter du 1^{er} janvier 2018 :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées précédemment et précisées dans le tableau annexé ci-dessous.
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées précédemment et précisées dans le tableau annexé ci-dessous.
- d'instaurer les mêmes modalités de versement du régime indemnitaire des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP en cas d'absentéisme et également pour les cadres d'emplois étant dans l'attente de parution des décrets d'application du RIFSEEP.
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2018 de la commune,
- de maintenir les indemnités spécifiques liées aux travaux supplémentaires telles que décrites ci-dessus.

Catégorie et cadres d'emploi concernés	Groupes de fonctions	Types de fonctions concernées	IFSE montants plafonds annuels ETAT	IFSE montants plafonds annuels GREZIEU	CIA montants plafonds annuels ETAT	CIA montants plafonds annuels GREZIEU	Total ETAT montants plafond annuel RIFSEEP	Total GREZIEU montants plafond annuel RIFSEEP
A : Attaché, ingénieur	1	Direction Générale	36 210	17 892	6 390	7 668	42 600	25 560
	2	Direction de service	32 130	15 876	5 670	6 804	37 800	22 680
B : Rédacteur, animateur, technicien, assistant de conservation du patrimoine	1	Charge de service ou de structure	17 480	9 731	2 380	4 170	19 860	13 901
	1	Chef d'équipe, gestionnaire, assistant	11 340	7 938	1 260	3 402	12 600	11 340
C : Adjoint administratif, Adjoint technique, adjoints du patrimoine, adjoints d'animation	2	Agent d'exécution technicité spécifique	10 800	5 040	1 200	2 160	12 000	7 200
	3	Agent d'exécution	10 800	4 200	1 200	1 800	12 000	6 000
	1	Chef d'équipe, gestionnaire, assistant	11 340	7 938	1 260	3 402	12 600	11 340
C : Atsem	2	Agent d'exécution	10 800	5 040	1 200	2 160	12 000	7 200

FAIT LES : JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME


Bernard ROMIER
Maire de GREZIEU-LA-VARENNE